

◎円借款の供与に関する日本国政府とモロッコ王国政府との間の交換公文

(略称) モロッコとの円借款取極

平成 十一年 十月 四日 ラバトで
平成 十一年 十月 四日 効力発生
平成 十一年十二月二十四日 告示

(外務省告示第五一八号)

目 次

日本側書簡	一四二五
1 円借款の供与	一四二五
2 借款契約の締結及び借款の条件	一四二五
3 元本の償還及び利子の支払	一四二六
4 借款の対象	一四二六
5 生産物又は役務の調達	一四二六
6 生産物の海上輸送及び海上保険	一四二七
7 日本国民の入国及び滞在に対する便宜供与	一四二七
8 借款、利子等の免税	一四二七
9 借款の適正使用等	一四二七
10 計画の進捗状況に関する情報及び資料の提供	一四二七
11 協議	一四二七
付表	一四二七
モロッコ側書簡	一四三〇

(円借款の供与に関する日本国政府とモロッコ王国政府との間の交換公文)

(日本側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本使は、モロッコ王国の経済の安定及び開発努力を促進することを目的として供与される日本国の借款に関して日本国政府の代表者とモロッコ王国政府の代表者との間で最近到達した次の了解を確認する光栄を有します。

円借款の
供与

1 七十四億六千六百万円(七、四六六、〇〇〇、〇〇〇円)の額までの円貨による借款(以下「借款」という)が、この書簡に附属する表(以下「付表」という)に掲げる事業計画の実施のため、各事業計画につき付表に定める配分に応じ、国際協力銀行(以下「銀行」という)により、日本国の関係法令に従って、モロッコ王国政府及び国営水道公社(以下「借入人」という)に供与されることになる。

借款契約
の締結及
び借款の
条件

2 (1) 借款は、借入人と銀行との間で締結される借款契約に基づいて使用に供される。借款の条件及び使用に関する手続は、なかななく次の原則を含むことになる前記の借款契約によって規制される。

(a) (i) 償還期間は、十年の据置期間の後二十年とする。

(ii) ただし、(i)にもかかわらず、借款の一部がコンサルタントに対して行う支払のために使用される場合には、当該部分に係る償還期間については、十年の据置期間の後二十年とする。

(b) (i) 利子率は、年一・七パーセントとする。

モロッコとの円借款取極

(Note japonaise)

Rabat, le 4 octobre 1999

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de confirmer l'entente suivante, à laquelle sont récemment parvenus les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement du Royaume du Maroc concernant un prêt japonais accordé en vue de promouvoir la stabilité économique et les efforts pour le développement du Royaume du Maroc:

1. Un prêt en yens japonais d'un montant jusqu'à concurrence de sept milliards quatre cent soixante-six millions de yens (¥7.466.000.000) (ci-après dénommé "le Prêt") sera accordé au Gouvernement du Royaume du Maroc et à l'Office National de l'Eau Potable (ci-après dénommés "les Emprunteurs") par la Banque Japonaise pour la Coopération Internationale (ci-après dénommée "la Banque"), conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, pour l'exécution des projets énumérés dans la liste annexée à la présente note (ci-après dénommée "la Liste"), selon la répartition des sommes pour chaque projet précisée dans la Liste.

2. (1) Le Prêt sera mis à la disposition en vertu des accords de prêt qui seront conclus entre les Emprunteurs et la Banque. Les conditions et les procédures du Prêt seront réglementées par lesdits accords qui contiendront, notamment, les points suivants:

(a) (i) le délai de remboursement sera de vingt (20) ans, après la période de grâce de dix (10) ans;

(ii) en dépit de l'alinéa (i) ci-dessus, au cas où une partie du Prêt serait rendue disponible pour couvrir des paiements aux ingénieurs-conseils, le délai de remboursement de ladite partie sera de trente (30) ans, après la période de grâce de dix (10) ans.

(b) (i) le taux d'intérêt sera d'un virgule sept pour cent (1.7%) par an;

モロッコとの円借款取極

一四二六

(ii) ただし、(i)にもかかわらず、借款の一部がコンサルタントに対して行う支払のために使用される場合には、当該部分に係る金利については、年〇・七五パーセントとする。

(c) 支出期間は、前記の借款契約の発効の日から七年とする。

(2) (i)にいう借款契約の各々は、銀行が当該借款契約に係る事業計画の実行可能性（環境に対する配慮を含む）を確認した後に締結される。

(3) (i)(c)にいう支出期間は、両政府の関係当局の同意を得て延長することができる。

3 付表の2に掲げる事業計画に係る借款の元本の償還及び利子の支払は、モロッコ王国政府によって保証される。

4 (i) 借款は、モロッコの実施機関が調達適格国の供給者、請負業者又はコンサルタントに対して行う支払で、付表に掲げる事業計画の実施に必要な生産物又は役務の購入のために両者の間で締結されることのある契約に基づいて行われるものを対象として使用に供される。ただし、当該購入は、調達適格国において、それらの国で生産される生産物又はそれらの国から供給される役務について行われる。

(2) (i)にいう調達適格国の範囲は、両政府の関係当局間で合意される。

(3) 借款の一部は、付表に掲げる事業計画の実施のための適格な現地通貨の需要に充てるために使用することができる。

5 モロッコ王国政府は、4(i)にいう生産物又は役務が銀行の調達のためのガイドライン（国際入札の手続が適用できないか又は適当でない場合を除くほか従うべき国際入札の手続をなかなんぞく定める）に従って調達されることを確保する。

元本の償
還及び利
子の支払
借款の対
象

生産物又
は役務の
調達

(ii) en dépit de l'alinéa (i) ci-dessus, au cas où une partie du Prêt serait rendue disponible pour couvrir des paiements aux ingénieurs-conseils, le taux d'intérêt de ladite partie sera de zéro virgule soixante-quinze pour cent (0.75%) par an.

(c) la durée du déboursement sera de sept (7) ans à partir de la date de la mise en vigueur de l'accord de prêt concerné.

(2) Chacun des accords de prêt mentionnés à l'alinéa (1) ci-dessus sera conclu après que la Banque aura été satisfaite de la faisabilité, y compris la considération environnementale, du projet que concerne chaque accord de prêt.

(3) La durée du déboursement mentionnée à l'alinéa (1)(c) ci-dessus pourra être prorogée et amendée d'un commun accord des autorités intéressées des deux Gouvernements.

3. Le remboursement du principal du Prêt et le paiement de l'intérêt sur le Prêt pour le projet mentionné au 2 de la Liste seront garantis par le Gouvernement du Royaume du Maroc.

4. (1) Le Prêt sera mis à la disposition pour couvrir les paiements effectués par les agences d'exécution du Maroc aux fournisseurs, entrepreneurs et/ou ingénieurs-conseils des pays fournisseurs appropriés en vertu des contrats qui seront conclus entre eux pour l'exécution des produits et/ou des services nécessaires à l'exécution des projets énumérés dans la Liste, pourvu que les produits achetés soient fabriqués dans ces pays fournisseurs appropriés et les services soient fournis par lesdits pays.

(2) Les pays fournisseurs appropriés mentionnés à l'alinéa (1) ci-dessus seront déterminés par le consentement des autorités intéressées des deux Gouvernements.

(3) Une partie du Prêt peut être utilisée pour couvrir la nécessité en monnaie locale appropriée pour l'exécution des projets énumérés dans la Liste.

5. Le Gouvernement du Royaume du Maroc s'assurera que les produits et/ou les services mentionnés à l'alinéa (1) du paragraphe 4 seront procurés conformément aux directives de la Banque concernant l'acquisition qui définissent notamment les procédures de l'appel d'offres international

生産物の海上輸送及び海上保険
日本国民の入国及び滞在の便宜供与
借款、利子等の免税
借款の適正使用等
計画の進捗状況に
関する情報及び資料の提供
協議

6 モロッコ王国政府は、借款に基づいて購入される生産物の海上輸送及び海上保険に關し、海運会社及び海上保険会社の間の公正かつ自由な競争を妨げるいかなる制限も課さなむ。

7 4 (1) いう生産物又は役務の供給に關連してモロッコ王国においてその役務が必要とされる日本国民は、モロッコ王国の關係法令の範圍内で、作業の遂行のためモロッコ王国への入国及び同国における滞在に必要な便宜を与えられる。

8 モロッコ王国政府は、銀行について、借款及びそれから生ずる利子に対して又はそれらに關連してモロッコ王国において課されるすべての租税及び財政課徴金を免除する。

9 モロッコ王国政府は、次のことを確保するために必要な措置をとる。

(1) 借款が適正にかつ専ら付表に掲げる事業計画のために使用されること。

(2) 借款に基づいて建設される施設がこの了解に定める目的のために適正にかつ効果的に維持され及び使用されること。

10 モロッコ王国政府は、要請に応じ、日本国政府及び銀行に対し、付表に掲げる事業計画の進捗状況に關する情報及び資料を提供する。

11 両政府は、この了解から又はそれに関連して生ずることのあるいかなる事項についても相互に協議する。

本使は、閣下が前記の了解をモロッコ王国政府に代わって確認されれば幸いであります。

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに閣下に向かつて敬意を表します。

千九百九十九年十月四日にラバトで

à suivre sauf au cas où de telles procédures seraient inapplicables ou inappropriées.

6. En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Prêt, le Gouvernement du Royaume du Maroc n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes.

7. Les ressortissants japonais dont les services seront nécessaires dans le Royaume du Maroc à propos de la fourniture des produits et/ou des services mentionnés à l'alinéa (1) du paragraphe 4, se verront, dans le cadre des lois et règlements pertinents du Royaume du Maroc, accorder toutes facilités nécessaires à l'entrée et au séjour dans le Royaume du Maroc afin d'exécuter leur travail.

8. Le Gouvernement du Royaume du Maroc exonérera la Banque de tout impôt et prélèvement qui pourraient être imposés dans le Royaume du Maroc sur le Prêt et les intérêts relatifs au Prêt et/ou tout ce qui y est lié.

9. Le Gouvernement du Royaume du Maroc prendra des mesures nécessaires pour que:

(1) Le Prêt soit utilisé correctement et uniquement pour les projets énumérés dans la Liste; et

(2) Les équipements construits en vertu du Prêt soient entretenus et utilisés d'une manière convenable et efficace pour les fins prévues par la présente entente.

10. Le Gouvernement du Royaume du Maroc fournira à leur demande au Gouvernement du Japon et à la Banque les renseignements et les données concernant le progrès d'exécution des projets énumérés dans la Liste.

11. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de tout problème qui pourrait surgir de la présente entente ou qui serait en rapport avec celle-ci.

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de bien vouloir confirmer au nom du Gouvernement du Royaume du Maroc l'entente ci-dessus mentionnée.

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

モロッコとの円借款取極

モロッコ王国駐在

日本国特命全權大使 佐藤裕美

モロッコ王国

経済・大蔵大臣 ファタラ・ウアラルー閣下

一四二八

(Signé) Hiromi Sato
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
au Royaume du Maroc

Son Excellence
Monsieur Fathallah Oualalou
Ministre de l'Economie
et des Finances
du Royaume du Maroc

付
表

付表

(限 度 額)

1	地方給水計画 (A) (モロッコ王国設備省実施分)	二十四億六千二百万円
2	地方給水計画 (B) (国営水道公社実施分)	五十億四百万円
	総 額	七十四億六千六百万円

Liste

(somme maximum en
million de yens)

1.	Projet d'Approvisionnement en Eau potable en milieu rural (A) (à réaliser par le Ministère de l'Équipement du Royaume du Maroc)	2.462
2.	Projet d'Approvisionnement en Eau potable en milieu rural (B) (à réaliser par l'Office National de l'Eau Potable)	5.004

Total 7.466

モロッコとの円借款取極

(モロッコ側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本大臣は、本日付けの閣下の次の書簡を受領したことを確認する光栄を有します。

(日本側書簡)

本大臣は、更に、閣下の書簡に述べられた了解をモロッコ王国政府に代わって確認する光栄を有します。

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに閣下に向かって敬意を表します。

千九百九十九年十月四日にラバトで

モロッコ王国

経済・大蔵大臣 ファタラ・ウアルル

モロッコ王国駐在

日本国特命全權大使 佐藤裕美閣下

一四三〇

(Note marocaine)

Rabat, le 4 octobre 1999

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi libellée:

"(Note japonaise)"

J'ai également l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement du Royaume du Maroc, l'entente dont fait état la Note de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Fathallah Oualalou
Ministre de l'Economie
et des Finances
du Royaume du Maroc

Son Excellence
Monsieur Hiromi Sato
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
au Royaume du Maroc

(参考)

この取極は、国際協力銀行がモロッコ政府及び国営水道公社に対し、七十四億六千六百万円までの円借款を供与することについての両政府の了解を確認したものである。